



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-064

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2018

# Sommaire

## ARS

R93-2018-06-12-002 - 2018-R004 EHPAD RESIDENCE LE POMMEROL (4 pages)	Page 5
R93-2018-06-13-001 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association régionale des greffés du cœur (ARGC) 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 10

## ARS PACA

R93-2018-05-17-154 - 04 Clinique Toutes Aures - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation complémentaire IFAQ MCO 2017 (1 page)	Page 13
R93-2018-05-17-163 - 05 Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 1 de ses structures (1 page)	Page 15
R93-2018-05-17-161 - 06 Association Les Amis de la Transfusion - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 2 de ses structures (1 page)	Page 17
R93-2018-05-17-160 - 06 Association pour Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans Traitement de Insuffisance Rénale (AGAHTIR) - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 3 de ses structures (1 page)	Page 19
R93-2018-05-17-155 - 06 Centre Atlantis - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation complémentaire IFAQ SSR 2017 (1 page)	Page 21
R93-2018-05-17-157 - 06 Clinique Oliveraie des Cayrons - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation complémentaire IFAQ SSR 2017 (1 page)	Page 23
R93-2018-05-17-170 - 06 HAD Arnault Tzanck - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD (1 page)	Page 25
R93-2018-05-17-162 - 06 HAD Arnault Tzanck - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE (1 page)	Page 27
R93-2018-05-17-173 - 06 HAD Nice-Région - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD (1 page)	Page 29
R93-2018-05-17-164 - 13 - SAS NéphroCare - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 4 de ses structures (1 page)	Page 31
R93-2018-05-17-167 - 13 Association des Dialysés Provence & Corse (ADPC) - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 2 de ses structures (1 page)	Page 33
R93-2018-05-17-177 - 13 Association Soins Assistance - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD pour 2 de ses structures (1 page)	Page 35

R93-2018-05-17-156 - 13 Clinique La Pagerie - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation complémentaire IFAQ SSR 2017 (1 page)	Page 37
R93-2018-05-17-159 - 13 Clinique Le Méditerranée - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation complémentaire IFAQ SSR 2017 (1 page)	Page 39
R93-2018-05-17-171 - 13 HAD Bouches du Rhône Est - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD (1 page)	Page 41
R93-2018-05-17-172 - 13 HAD Clara Schuman - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD (1 page)	Page 43
R93-2018-05-17-165 - 83 Association de Dialyse Varoise (ADIVA) - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 3 de ses structures (1 page)	Page 45
R93-2018-05-17-166 - 83 Association Varoise pour Organisation de Dialyse à Domicile (AVODD) - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 3 de ses structures (1 page)	Page 47
R93-2018-05-17-153 - 83 Centre de gérontologie Saint François - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation complémentaire IFAQ MCO 2017 (1 page)	Page 49
R93-2018-05-17-158 - 83 Centre de gérontologie Saint François - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation complémentaire IFAQ SSR 2017 (1 page)	Page 51
R93-2018-05-17-152 - 83 Clinique Notre Dame de la Merci - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation complémentaire IFAQ MCO 2017 (1 page)	Page 53
R93-2018-05-17-175 - 83 HAD Saint Antoine - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD (1 page)	Page 55
R93-2018-05-17-174 - 83 HAD Santé Solidarité du Var - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD (1 page)	Page 57
R93-2018-05-17-168 - 83 HAD Santé Solidarité du Var - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE (1 page)	Page 59
R93-2018-05-17-176 - 83 Polyclinique Notre Dame - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD (1 page)	Page 61
R93-2018-05-17-169 - 84 Association pour le Traitement de Insuffisance Rénale (ATIR) - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 4 de ses structures (1 page)	Page 63
R93-2018-06-08-007 - RAA du 120618 (2 pages)	Page 65

## **SGAR PACA**

- R93-2018-06-13-003 - arrêté du 13 juin 2018 agréant l'établissement secondaire du centre de formation SUD PREVENTION SECURITE situé à Aubagne transport routier de marchandises (3 pages) Page 68
- R93-2018-06-13-004 - arrêté du 13 juin 2018 agréant l'établissement secondaire du centre de formation SUD PREVENTION SECURITE situé à Aubagne transport routier de voyageurs (3 pages) Page 72
- R93-2018-06-13-002 - Arrêté du 13 juin 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'ETAT en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en oeuvre en Provence Alpes Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives DiNA des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole CUMA (6 pages) Page 76

ARS

R93-2018-06-12-002

2018-R004 EHPAD RESIDENCE LE POMMEROL

*Modificatif à l'arrêté du 20 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de  
fonctionnement*

Réf : DD84-1117-8615-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2018-R004

CD N° 2018 - 4025

modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence le Pommerol» sis rue Alphonse Daudet à VAISON LA ROMAINE (84110) géré par la SA ORPEA à Puteaux.

FINESS EJ : 92 003 015 2

FINESS ET : 84 001 170 4

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R026 et CD n°2016-7156 en date du 20 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « résidence le Pommerol » à VAISON LA ROMAINE ;

**Vu** le courrier en date du 9 novembre 2017 de la S.A ORPEA demandant la rectification de l'entité juridique du gestionnaire de l'EHPAD « résidence le Pommerol » à VAISON LA ROMAINE ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle affecte la rédaction de l'en-tête et des articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à la demande du gestionnaire, de rectifier cette erreur ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

#### **Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « résidence le Pommerol » accordée à la SA ORPEA à Puteaux (FINESS EJ : 92 003 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Page 1/3



**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD « résidence le Pommerol » est fixée à 80 lits.  
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SA ORPEA – 12 R JEAN JAURES – 92800 PUTEAUX  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2  
Statut juridique : 73 Société anonyme  
Numéro SIREN : 401 251 566

**Entité établissement (ET) :** EHPAD RESIDENCE LE POMMEROL – rue Alphonse Daudet – 84110  
Vaison-la-Romaine  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 170 4  
Numéro SIRET : 401 251 566 00618  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### Triplets rattachés à cet ET

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 76 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 4 lits

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat            |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes             |

##### **Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Capacité autorisée : 12 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | pôle d'activité et de soins adaptés         |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 5 lits d'hébergement permanent.

**Article 3 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

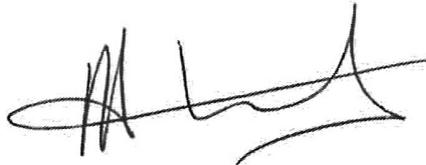
Avignon, le **12 JUIN 2018**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse

Pour le directeur général de  
l'ARS PACA, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Joëlle CHENET**



**Maurice CHABERT**



ARS

R93-2018-06-13-001

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte  
d'Azur des associations et unions d'associations  
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou  
de santé publique - Agrément usagers système de santé Association régionale des greffés du  
cœur (ARGC) 13010 MARSEILLE

Réf : DPRS-0618-4012-D

**Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur  
des associations et unions d'associations représentant les usagers  
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- Association régionale des greffés du cœur (ARGC)  
Hôpitaux de la Timone 264 rue Saint Pierre 13385 MARSEILLE Cedex -**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 22 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'association régionale des greffés du cœur (ARGC), créée en 1986, compte 250 membres cotisants et a pour objet de regrouper des personnes ayant bénéficié d'une transplantation d'organe et de sensibiliser la population aux dons d'organes ;

**CONSIDERANT** qu'elle assure des permanences dans les centres de greffés et au siège de l'association, accompagne les patients greffés en vue de leur apporter toutes les informations nécessaires, un soutien et des visites de suivi ;

**CONSIDERANT** que, grâce à l'agrément de la Fédération, elle mène déjà un certain nombre d'activités de défense des droits des usagers et de représentation dans des instances ;

**CONSIDERANT** que ses représentants des usagers ont bénéficié de la formation de base de représentant des usagers, ainsi que celles organisées notamment par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

**CONSIDERANT** qu'elle mène des actions d'information pour les patients et futurs patients, mais aussi pour le grand public ;

**CONSIDERANT** que son dossier n'appelle pas d'observations, que sa gestion est transparente et son fonctionnement est démocratique ;

**CONSIDERANT** que l'association régionale des greffés du cœur (ARGC) remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour un agrément régional ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association régionale des greffés du cœur (ARGC), dont le siège social est situé Hôpitaux de la Timone, 264 rue Saint Pierre, 13385 MARSEILLE Cedex.

**ARTICLE 2<sup>EME</sup>** : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3<sup>EME</sup>** : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 juin 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
P/ La Directrice des politiques régionales de santé

**Thibaut HURET**  
Responsable du département parcours,  
territoires et démocratie en santé

# ARS PACA

R93-2018-05-17-154

04 Clinique Toutes Aures - Arrêté fixant une dotation  
Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation  
complémentaire IFAQ MCO 2017

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de la Clinique TOUTES AURES à Manosque au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L. 162-22-20
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **210 €** au profit de la Clinique TOUTES AURES (FINESS ET : 04 0 78047 0) sis(e) Avenue des Savels – 04 100 MANOSQUE, au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017 suite au rattrapage de la part MCO retraitée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général empêché  
et par délégation,  
**Ahmed ELBAHRI**  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-163

05 Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 1 de ses structures

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de l'AGDUC au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 973 €** au profit de l'AGDUC sise, 33 boulevard des Alpes – CS 30029 – 38242 MEYLAN pour la structure suivante : AGDUC Auto dialyse Gap (05 0 00602 2).

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.

Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Ahmed EL-BAHRI  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-161

06 Association Les Amis de la Transfusion - Arrêté fixant  
une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du  
CICE pour 2 de ses structures

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de l'Association « Les Amis de la Transfusion »  
au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 190 €** au profit de l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 Avenue du Dr Maurice Donat 06 702 – SAINT LAURENT DU VAR à répartir aux structures suivantes :

- UDM A. Tzanck (06 0 02284 5) pour un montant de **443 €**
- A. Tzanck Autodialyse Mougins (06 0 79290 0) pour un montant de **747 €**

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.  
Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Ahmed EL-BARRI  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-160

06 Association pour Gestion des Alternatives à  
l'Hospitalisation dans Traitement de Insuffisance Rénale  
(AGAHTIR) - Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 3 de ses  
structures

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de l'AGAHTIR au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 573 €** au profit de l'AGAHTIR sise La Vallière Bâtiment 3 – 06 730 SAINT ANDRE LA ROCHE à répartir aux structures suivantes :

- |  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| - AGAHTIR UDM Antibes (06 0 01094 9)             | pour un montant de <b>3 303 €</b> |
| - AGAHTIR Autodialyse Grasse (06 0 01967 6)      | pour un montant de <b>4 331 €</b> |
| - AGAHTIR Centre Hémodialyse Nice (06 0 02127 6) | pour un montant de <b>1 939 €</b> |

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.

Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Ahmed EL-BAHRI **Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

# ARS PACA

R93-2018-05-17-155

06 Centre Atlantis - Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'une dotation  
complémentaire IFAQ SSR 2017

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au profit du Centre de Soins de Suite ATLANTIS à Nice  
au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L. 162-22-20
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 062 €** au profit du Centre de Soins de Suite ATLANTIS (FINESS ET : 06 0 02120 1) sis(e) 21 Boulevard Tzaréwitch – 06 000 Nice, au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017 suite au rattrapage de la part SSR retraitée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Ahmed EL-BAHRI,  
et par délégation,  
directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-157

06 Clinique Oliveraie des Cayrons - Arrêté fixant une  
dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une  
dotation complémentaire IFAQ SSR 2017

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au profit de la Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS à Vence  
au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L. 162-22-20
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **21 111 €** au profit de la Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS (FINESS ET : 06 0 00546 9) sis(e) 275 chemin de La Tour – 06 140 VENCE, au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017 suite au rattrapage de la part SSR retraitée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Ahmed EL-BAHRI  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-170

06 HAD Arnault Tzanck - Arrêté fixant une dotation Aide  
à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de  
Traitements Couteux en HAD

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)  
au profit du HAD Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 820 €** au profit du HAD Arnault TZANCK (FINESS ET : 06 0 00655 8) sis(e) Avenue du Dr Maurice Donat – 06 721 SAINT LAURENT DU VAR au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2016 et 2017, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,  
**Pour le Directeur général, empêché**  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
Ahmed EL-BAHRI

  
**Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-05-17-162

06 HAD Arnault Tzanck - Arrêté fixant une dotation Aide  
à la Contractualisation 2018 au titre du CICE

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit du HAD ARNAULT TZANCK au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 633 €** au profit du HAD Arnault TZANCK (FINESS ET : 06 0 00655 8) sis(e) Avenue du Dr Maurice Donat – 06 721 SAINT LAURENT DU VAR.

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.

Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché  
Ahmed EL-BAHRI et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-173

06 HAD Nice-Région - Arrêté fixant une dotation Aide à  
la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de  
Traitements Couteux en HAD

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)  
au profit du HAD NICE et REGION à Nice**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **10 400 €** au profit du HAD Nice & Région (FINESS ET : 06 0 78524 3) sis(e) 11 Avenue du Dr Victor Robini Espace Nikaïa – 06 200 Nice, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2016 et 2017, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
Ahmed EL-BAHRI**

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-05-17-164

13 - SAS NéphroCare - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 4 de ses structures

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de la SAS NephroCare Aix en Provence au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **72 165 €** au profit de la SAS NephroCare Aix en Provence sise Le Parc d'Ariane Bât. D, 11 boulevard de la Grande Thumine – 13 090 AIX EN PROVENCE, à répartir aux structures suivantes :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - NEPHROCARE Salon Centre Hémodialyse (13 0 02426 8)             | pour un montant de <b>33 443 €</b> |
| - NEPHROCARE AIX EN PROVENCE - Auto dialyse (13 0 80602 9)       | pour un montant de <b>31 729 €</b> |
| - NEPHROCARE AIX EN PROVENCE – Dialyse à domicile (13 0 80631 8) | pour un montant de <b>343 €</b>    |
| - NEPHROCARE PERTUIS Auto dialyse (84 0 01520 0)                 | pour un montant de <b>6 650 €</b>  |

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.

Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
**Amréd ELBAHRI**  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins.

# ARS PACA

R93-2018-05-17-167

13 Association des Dialysés Provence & Corse (ADPC) -  
Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation  
2018 au titre du CICE pour 2 de ses structures

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de l'ADPC au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 192 €** au profit de l'ADPC sise 11 Rue Jules Isaac 13 009 MARSEILLE, à répartir aux structures suivantes :

- ADPC Autodialyse Marseille 13009 (13 0 03461 4) pour un montant de **761 €**
- ADPC UDM Marseille 13005 (13 0 03595 9) pour un montant de **431 €**

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.  
Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Ahmed EL-BAHRI, Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,



# ARS PACA

R93-2018-05-17-177

13 Association Soins Assistance - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD pour 2 de ses structures

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)  
au profit de l'Association « SOINS ASSISTANCE » à Marseille**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 536 €** au profit de l'Association SOINS ASSISTANCE sise le Plein Ouest Bât C, 1 Rue Albert Cohen-CS 90160 – 13 322 Marseille Cedex 16, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus) et répartie comme suit :

- HAD Soins Assistance (13 0 80214 3) pour un montant de **7 415 €**
- HAD Martigues Sud Etang de Berre (13 0 02445 8) pour un montant de **8 121 €**

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2016 et 2017, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

*Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,*

Ahmed EL-BAHRI

*Docteur Vincent UNAL*

# ARS PACA

R93-2018-05-17-156

13 Clinique La Pagerie - Arrêté fixant une dotation Aide à  
la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation  
complémentaire IFAQ SSR 2017

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au profit de la Clinique de Soins de Suite LA PAGERIE à Allauch  
au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L. 162-22-20
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 183 €** au profit de la Clinique de Soins de Suite LA PAGERIE (FINESS ET : 13 0 78629 6) sis(e) Chemin des Rascous – 13 640 Allauch, au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017 suite au rattrapage de la part SSR retraitée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-159

13 Clinique Le Méditerranée - Arrêté fixant une dotation  
Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une dotation  
complémentaire IFAQ SSR 2017

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au profit de la Clinique LE MEDITERRANEE-CASTELLAS à La Roque d'Anthéron  
au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L. 162-22-20
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **21 609 €** au profit de la Clinique MEDITERRANEE-CASTELLAS (FINESS ET : 13 0 78245 1) sis(e) Quartier Le Pijoret Bd Kennedy – 13 640 La Roque d'Anthéron, au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017 suite au rattrapage de la part SSR retraitée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-171

13 HAD Bouches du Rhône Est - Arrêté fixant une  
dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la  
consommation de Traitements Couteux en HAD

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)  
au profit du HAD BOUCHES DU RHONE EST à Marseille**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 682 €** au profit du HAD des Bouches du Rhône Est (Finess ET : 13 0 02148 8) sis 52 Route d'Allauch ZI Les Hauts de la Treille – 13 011 Marseille au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2016 et 2017, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,  
**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
Ahmed EL-BAHRI**



**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-05-17-172

13 HAD Clara Schuman - Arrêté fixant une dotation Aide  
à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de  
Traitements Couteux en HAD

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)  
au profit du HAD CLARA SCHUMAN à Aix en Provence**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 114 €** au profit du HAD Clara Schuman (Finess ET : 13 0 02181 9) sis Les Académies Aixoises, 75 rue Sabatier - 13 090 Aix en Provence, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2016 et 2017, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-05-17-165

83 Association de Dialyse Varoise (ADIVA) - Arrêté  
fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au  
titre du CICE pour 3 de ses structures

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de l'ADIVA à La Garde au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 376 €** au profit de l'ADIVA sise 1309 Avenue du Commandant Houot – 83 130 LA GARDE, à répartir aux structures suivantes :

- |  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| - ADIVA Centre Hémodialyse La Seyne sur Mer (83 0 01258 9) | pour un montant de <b>5 032 €</b> |
| - ADIVA Gassin (83 0 01597 0)                              | pour un montant de <b>3 054 €</b> |
| - ADIVA Autodialyse & UDM /St Jean Toulon (83 0 01667 1)   | pour un montant de <b>3 290 €</b> |

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.  
Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-05-17-166

83 Association Varoise pour Organisation de Dialyse à Domicile (AVODD) - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 3 de ses structures

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de l'AVODD à Hyères au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 316 €** au profit de l'AVODD sise Centre Jean Hamburger 579 Avenue Maréchal Juin - 83 418 HYERES CEDEX, à répartir aux structures suivantes :

- |  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| - AVODD UDM Fréjus (83 0 20835 1)            | pour un montant de <b>3 025 €</b> |
| - AVODD (83 0 21097 7)                       | pour un montant de <b>1 191 €</b> |
| - AVODD UDM V120 CH Brignoles (83 0 21361 7) | pour un montant de <b>100 €</b>   |

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.

Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
Ahmed EL-BAHRI

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-05-17-153

83 Centre de gérontologie Saint François - Arrêté fixant  
une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre  
d'une dotation complémentaire IFAQ MCO 2017

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS à Nans Les Pins  
au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L. 162-22-20
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 169 €** au profit du Centre de gérontologie SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 83 0 10085 5) sis(e) Route Nationale – 83 860 nans Les Pins, au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017 suite au rattrapage de la part MCO retraitée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Ahmed EL-BAHRI  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le Directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-158

83 Centre de gérontologie Saint François - Arrêté fixant  
une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre  
d'une dotation complémentaire IFAQ SSR 2017

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS à Nans Les Pins  
au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L. 162-22-20
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **21 107 €** au profit du Centre de gérontologie SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 83 0 10085 5) sis(e) Route Nationale – 83 860 nans Les Pins, au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017 suite au rattrapage de la part SSR retraitée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Ahmed EL-BAHRI  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-152

83 Clinique Notre Dame de la Merci -Arrêté fixant une  
dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'une  
dotation complémentaire IFAQ MCO 2017

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI à Saint Raphaël  
au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L. 162-22-20
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 000 €** au profit de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI (FINESS ET : 83 0 10041 8) sis(e) 215 Avenue Maréchal Lyautey – 83 700 Saint Raphaël, au titre d'une dotation complémentaire IFAQ 2017 suite au rattrapage de la part MCO retraitée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur **BAHRI** empêché  
et par délégation,  
**le directeur adjoint** de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

# ARS PACA

R93-2018-05-17-175

83 HAD Saint Antoine - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)  
au profit du HAD SAINT ANTOINE à Saint Raphaël**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 301 €** au profit du HAD SAINT ANTOINE (FINESS ET : 830012498) sis 422 Avenue Edouard Herriot – 83 700 Saint Raphaël, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2016 et 2017, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

*Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,*

Ahmed EL-BAHRI

*Docteur Vincent UNAL*

# ARS PACA

R93-2018-05-17-174

83 HAD Santé Solidarité du Var - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la consommation de Traitements Couteux en HAD

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)  
au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR à Toulon**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **25 878 €** au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR (FINESS EG : 83 0 20711 4) sis 1328 Chemin de La Planquette CS 90587 La Garde – 83 041 Toulon Cedex 9, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2016 et 2017, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

*Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,*

Ahmed EL-BAHRI

*Docteur Vincent UNAL*

# ARS PACA

R93-2018-05-17-168

83 HAD Santé Solidarité du Var - Arrêté fixant une  
dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre du CICE

**Arrêté fixant la dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **29 319 €** au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR (FINESS ET : 83 0 20711 4).sis 1328 Chemin de La Planquette CS 90587 La Garde – 83 041 Toulon Cedex 9.

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.

Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
Ahmed EL-BAHRI

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-05-17-176

83 Polyclinique Notre Dame - Arrêté fixant une dotation  
Aide à la Contractualisation 2018 au titre de la  
consommation de Traitements Couteux en HAD

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus)  
au profit de la Polyclinique NOTRE DAME à Draguignan**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** l'instruction N°DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative à la mise en place d'un recueil d'information sur les traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **10 554 €** au profit de la Polyclinique NOTRE DAME (FINESS ET : 830100392) sise Avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan, au titre de la Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus).

La répartition interrégionale de cette dotation a été calculée, comme en 2016 et 2017, au prorata des consommations remontées par les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

*Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
Ahmed EL-BAHRI*



**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-05-17-169

84 Association pour le Traitement de Insuffisance Rénale  
(ATIR) - Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre du CICE pour 4 de ses  
structures

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation (AC) 2018  
au profit de l'ATIR à Avignon au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-22-13 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 645 €** au profit de l'ATIR sise 355 Chemin des Baignes Pieds – 84 000 AVIGNON, à répartir aux structures suivantes :

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| - ATIR Autodialyse et DAD Avignon (84 0 00785 0)      | pour un montant de <b>5 863 €</b>  |
| - ATIR Clos de l'Etang Isle sur Sorgue (84 0 01253 8) | pour un montant de <b>223 €</b>    |
| - ATIR Autodialyse Orange (84 0 01254 6)              | pour un montant de <b>805 €</b>    |
| - ATIR UDM Cavaillon (84 0 01877 4)                   | pour un montant de <b>11 754 €</b> |

Pour les établissements privés à but non lucratif du champ ex-OQN non concernés par le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE), cette dotation constitue la dernière tranche de compensation puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, les effets CICE ne sont plus pris en compte via les tarifs ex OQN mais via un coefficient tarifaire de reprise ciblé sur les seuls établissements privés lucratifs.

Cette dotation correspond au différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2016, déjà délégué et, celui fondé sur l'année 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,  
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
le directeur-adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-06-08-007

RAA du 120618

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	FORME	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT
83	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER	54 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 010 061 6	HOPITAL SAINTE-MUSSE	55 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 000 034 5	13/03/2019	06/06/2018
83	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR OU DE NUIT	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER	54 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 010 061 6	HOPITAL SAINTE-MUSSE	55 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 000 034 5	13/03/2019	06/06/2018
83	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR OU DE NUIT	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER	54 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 010 061 6	HOPITAL SAINTE-MUSSE	55 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 000 034 5	13/03/2019	06/06/2018
83	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR OU DE NUIT	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER	54 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 010 061 6	HOPITAL SAINTE-MUSSE	55 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 000 034 5	13/03/2019	06/06/2018
83	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR OU DE NUIT	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER	55 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 010 061 6	HOPITAL GEORGE-SAND	Avenue Jules Renard 83500 LA SEYNE SUR MER	83 010 060 8	13/03/2019	06/06/2018
83	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR OU DE NUIT	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER	55 rue Henri Sainte Declaire Deville CS 31412 83056 TOULON Cedex	83 010 061 6	HOPITAL GEORGE-SAND	Avenue Jules Renard 83500 LA SEYNE SUR MER	83 010 060 8	13/03/2019	06/06/2018
83	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	SAS HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINTE MARGUERITE	Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES	83 000 002 2	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINTE MARGUERITE	Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES	83 010 010 3	04/06/2019	06/06/2018
83	CHIRURGIE	CHIRURGIE AMBULATOIRE	SAS HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINTE MARGUERITE	Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES	83 000 002 2	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINTE MARGUERITE	Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES	83 010 010 3	04/06/2019	06/06/2018
83	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	SAS HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINTE MARGUERITE	Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES	83 000 002 2	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINTE MARGUERITE	Avenue Alexis Godillot 83400 HYERES	83 010 010 3	03/06/2019	06/06/2018

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	FORME	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT
83	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	<b>SARL CLINIQUE KORIAN LE GOLFE</b>	Rue du Gaou 83310 COGOLIN	83 000 495 8	<b>CLINIQUE KORIAN LE GOLFE</b>	Rue du Gaou 83310 COGOLIN	83 001 749 7	02/06/2019	06/06/2018
13	SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION COMPLETE	HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	<b>SAS CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER</b>	4 rue Roger Carpentier BP 70 003 13801 ISTRES CEDEX	13 000 245 4	<b>CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER</b>	4 rue Roger Carpentier BP 70 003 13801 ISTRES CEDEX	13 078 207 1	11/03/2019	08/06/2018
13	SCANOGAPHE de marque SIEMENS type Somaton Force - N° 75461		<b>ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH</b>	26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE	13 001 422 8	<b>HOPITAL SAINT JOSEPH</b>	26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE	13 078 565 2	24/09/2019	07/06/2018
13	<b>GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE</b>	HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	<b>CENTRE HOSPITALIER D'ARLES</b>	Chemin de Fourchon BP 80195 13637 ARLES Cedex	13 078 927 4	<b>CH ARLES</b>	Chemin de Fourchon BP 80195 13637 ARLES Cedex	13 000 282 7	08/06/2019	08/06/2018
13	<b>MEDECINE</b>	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	<b>HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE</b>	29 rue Charles Cartel 22400 LAMBALLE	22 002 073 9	<b>Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve</b>	38 cours des Arts et Métiers 13100 AIX EN PROVENCE	13 078 125 5	16/03/2019	07/06/2018
13	<b>MEDECINE</b>	HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	<b>HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE</b>	29 rue Charles Cartel 22400 LAMBALLE	22 002 073 9	<b>Centre de Gérontologie Saint Thomas de Villeneuve</b>	38 cours des Arts et Métiers 13100 AIX EN PROVENCE	13 078 125 5	16/03/2019	07/06/2018

# SGAR PACA

R93-2018-06-13-003

arrêté du 13 juin 2018 agréant l'établissement secondaire  
du centre de formation SUD PREVENTION SECURITE  
situé à Aubagne transport routier de marchandises



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE** du 13 JUN 2018

---

**Agréant l'établissement secondaire du centre de formation  
SUD PREVENTION SECURITE  
situé à Aubagne**

**(transport routier de marchandises)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

**VU** la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

**VU** l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 avril 2015 et du 14 avril 2016 agréant le centre de formation SUD PREVENTION SECURITE (SIREN : 390 589 133) situé à Marseille (13) et ses établissements secondaires pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période cinq ans,

**VU** la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation **SUD PREVENTION SECURITE** pour l'établissement secondaire situé à Aubagne,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux exigences réglementaires,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

**SUR proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement secondaire du centre de formation **SUD PREVENTION SECURITE** (SIREN: 390 589 133) situé :

### **SPS AUBAGNE :**

- 65 rue de la République à Aubagne (13400)

Salle de cours et Plateau technique : 2225 chemin de Saint Pierre à Aubagne (13400)

est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises**.

### Article 2 :

Cet établissement secondaire fonctionne sous la responsabilité de l'établissement principal. La durée de validité du présent arrêté prendra fin le 10 septembre 2019, date à laquelle expire l'agrément de l'établissement principal.

### Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes I, I bis, et I ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

### Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 13/06/2018

***SIGNE***

Pierre DARTOUT

# SGAR PACA

R93-2018-06-13-004

arrêté du 13 juin 2018 agréant l'établissement secondaire  
du centre de formation SUD PREVENTION SECURITE  
situé à Aubagne transport routier de voyageurs



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE** du 13 JUIN 2018

---

**Agréant l'établissement secondaire du centre de formation  
SUD PREVENTION SECURITE  
situé à Aubagne  
(transport routier de voyageurs)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

**VU** la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

**VU** l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 avril 2015 et du 14 avril 2016 agréant le centre de formation SUD PREVENTION SECURITE (SIREN : 390 589 133) situé à Marseille (13) et ses établissements secondaires pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période cinq ans,

**VU** la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation **SUD PREVENTION SECURITE** pour l'établissement secondaire situé à Aubagne,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux exigences réglementaires,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax: 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

**SUR proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement secondaire du centre de formation **SUD PREVENTION SECURITE** (SIREN: 390 589 133) situé :

### **SPS AUBAGNE :**

- 65 rue de la République à Aubagne (13400)

Salle de cours et Plateau technique : 2225 chemin de Saint Pierre à Aubagne (13400)

est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs**.

### Article 2 :

Cet établissement secondaire fonctionne sous la responsabilité de l'établissement principal. La durée de validité du présent arrêté prendra fin le 10 septembre 2018, date à laquelle expire l'agrément de l'établissement principal.

### Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis, et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

### Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 13/06/2018

***SIGNE***

Pierre DARTOUT

# SGAR PACA

R93-2018-06-13-002

Arrêté du 13 juin 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'ETAT en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en oeuvre en Provence Alpes Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives DiNA des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole CUMA



## PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

---

### ARRETE DU 13 JUIN 2018

---

#### **Fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

Le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Vu** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,
- Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10,
- Vu** le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,
- Vu** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON , préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

- Vu** la convention du 29 août 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA,
- Vu** la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>- Objet**

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2018 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

### **Article 2 : Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique**

#### **2.2 Bénéficiaires**

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **2.2 Investissement immatériel éligible**

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;

- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

### **Article 3 : Cadre réglementaire**

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

### **Article 4 : Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil**

Le conseil stratégique est réalisé par la **Fédération Régionale des CUMA Provence-Alpes-Côtes d'Azur** (chef de file) - sise 49 Avenue Jean Moulin, CS 29001, 13330 PELISSANNE - qui est agréé à cet effet, en association avec les co-contractants ci-après :

- Fédération départementale Cuma des Alpes de Hautes Provence
- Fédération départementale Cuma des Hautes Alpes
- Fédération départementale Cuma des Alpes Maritimes
- Fédération départementale Cuma des Bouches du Rhône
- Fédération départementale Cuma du Var

- Fédération départementale Cuma du Vaucluse

Et le prestataire de service suivant :

- Coop de France Alpes Méditerranée

#### **Article 5 : Durée et coût unitaire du conseil**

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et une durée maximale de 3,5 jours, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 450 €.

#### **Article 6 : Montant de l'aide**

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

#### **Article 7 : Gestion administrative de la mesure**

##### **7.1 Appels à projets**

Les dossiers sont sélectionnés au titre de l'année 2018 dans le cadre d'appels à projets qui se déroulera du **Vendredi 15 juin 2018 au vendredi 14 septembre 2018.**

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

##### **7.2 Instruction des demandes par la DDT**

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Toutes les pièces nécessaires à la complétude doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 7.4).

##### **7.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération**

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

#### 7.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées

- en première priorité, par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

**Nombre d'adhérents JA**

-----  
**Nombre total d'adhérents à la CUMA**

- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information au comité technique régional relatif aux investissements de modernisation dans les exploitations agricoles, organisés en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

#### 7.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

#### 7.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

### **Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

### **Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

### **Article 10 – Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAAF pour l'année 2018.

L'enveloppe MAAF dédiée à l'aide au conseil stratégique en 2018 est de 31 860 €.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, le directeur régional de l'Agence de Service et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13/06/2018

***SIGNE***

Pierre DARTOUT